

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 14^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 18 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1007).
2. — Congés (p. 1007).
3. — Demande en autorisation de poursuites — Discussion et renvoi en commission d'un rapport (p. 1007).
Discussion générale. MM. Jacques Delalande, rapporteur; François Mitterrand, Jean-Louis Vigier
Demande de renvoi à la commission: MM. Jean Berthoin, le rapporteur, Pierre de La Gontrie, le président. — Adoption, au scrutin public.
MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission; Alain Poher, le président.
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1017).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la deuxième séance du mardi 17 novembre 1959 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Paul-Jacques Kalb, Henri Paumelle et Eugène Romaine, demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion et renvoi en commission d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. (N°s 15 et 44 [1959-1960].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai ressenti l'honneur qui m'a été fait lorsque j'ai été désigné comme rapporteur. J'en ai senti aussi tout le poids, avec les devoirs que cela comportait. Mon devoir est de maintenir le débat sur le plan des principes, de rester objectif dans l'appréciation des faits. Il est d'être impartial, équitable, comme le serait un juge que, pourtant, je ne suis pas. Et j'aurai l'impression d'avoir rempli ma tâche

si vous reconnaissez l'indépendance, la sincérité et l'impartialité avec lesquelles j'essaierai de vous présenter cette affaire.

Mon rapport vous a été distribué, vous en avez pris connaissance, vous en connaissez la conclusion. Il est long, et je m'en excuse. Je ne veux pas le reprendre point par point à cette tribune et je me bornerai à en souligner les points essentiels pour que vous en soyez tout de même suffisamment informés.

Ma première observation, c'est que si l'affaire, qu'il est convenu d'appeler l'affaire Mitterrand-Pesquet, est complexe par sa nature, par le nombre des personnages qui y sont mêlés, par ses rebondissements, par ses contradictions et aussi par les ombres qui planent encore sur elle, le Sénat n'est saisi que de l'un de ses aspects bien particulier et bien délimité. Je vous décevrai peut-être si, en restant dans les limites que je considère comme rigoureuses, je ne vous fais pas un exposé complet de cette affaire ; mais je tiens à rester essentiellement dans le cadre qui m'est imposé et qui est imposé au Sénat.

Nous avons, en effet, à statuer sur une demande de levée d'immunité parlementaire qui s'applique à certains faits précis. La limite de ces faits est même fort importante puisque, si le Sénat donnait une autorisation de poursuite, cette autorisation serait limitée aux faits visés dans la demande.

Quels sont donc ces faits ? Il s'agit, à l'exclusion de tout autre élément, des indications fausses, fausses principalement par omission, qui ont été imputées à M. Mitterrand dans les déclarations faites par lui à la police, aussitôt après l'attentat dont il a été l'objet.

La requête du procureur général rappelle que dans la nuit du 15 au 16 octobre 1959, vers une heure du matin, M. Mitterrand, a alerté lui-même la police pour lui signaler qu'il venait d'être victime d'un attentat. Aux policiers de la brigade criminelle et principalement au commissaire divisionnaire Clot, chef de cette brigade, M. Mitterrand a relaté qu'il venait d'être victime d'un attentat rue Auguste-Comte, où il s'était réfugié pour essayer de se soustraire à ses poursuivants. Il a dit qu'il avait eu juste le temps d'abandonner sa voiture et de sauter dans le square voisin avant d'entendre une rafale de mitraillette tirée sur son véhicule par les occupants d'une autre voiture qui l'avaient pris en chasse.

Toujours d'après la requête du procureur général, que je ne fais ici que transcrire, M. Mitterrand a alors déclaré qu'il avait le sentiment d'être victime d'un attentat politique, mais qu'il ne pouvait donner aucune précision utile sur la voiture, sur le signalement ou sur le nombre de ses agresseurs, disant au contraire qu'il n'avait aucun soupçon quant à l'identité de ceux-ci et rappelant seulement, pour mémoire, d'ailleurs, et à toutes fins, qu'il avait été pris en chasse dix-huit mois auparavant par une voiture dont il avait fait interpellé à l'époque les occupants par la police.

Toujours d'après la requête du procureur général dont nous sommes saisis, M. Mitterrand a confirmé ces faits à l'officier de police principal Pelletier qui a dirigé l'enquête deux jours après. Mais cinq jours plus tard, le 22 octobre, surviennent les déclarations au juge d'instruction d'un sieur Pesquet qui prétend avoir organisé d'accord avec M. Mitterrand un attentat simulé et M. Mitterrand à partir de ce moment va reconnaître qu'il avait rencontré les 7, 14 et 15 octobre, c'est-à-dire la dernière fois le jour précédant immédiatement l'attentat, le sieur Pesquet qui l'avait prévenu d'un attentat décidé contre lui par une organisation dont il faisait partie.

En omettant d'indiquer à la police le seul fait positif qui était à sa connaissance, c'est-à-dire ses rapports avec Pesquet et le rôle que celui-ci n'avait pu manquer de jouer et en ne donnant comme indication positive, qu'il savait évidemment inopérante, le rappel de la poursuite dont il avait été l'objet en juin 1958, M. Mitterrand, toujours d'après M. le procureur général, a laissé l'enquête s'orienter dans une direction qu'il savait inutile et il a, au contraire, écarté la seule direction utile qu'auraient pu prendre les recherches de police, c'est-à-dire la direction Pesquet.

Par cette omission voulue, toujours d'après M. le procureur général, M. Mitterrand a manqué au devoir qu'il avait envers la police dont il venait de solliciter le secours et il a porté atteinte à la considération et à l'autorité morale des fonctionnaires de police et particulièrement du commissaire divisionnaire Clot, magistrat de l'ordre administratif, appelé à instrumenter dans une affaire importante devant avoir une très large publicité.

Même si M. Mitterrand n'a pas voulu ridiculiser les fonctionnaires de la police, il n'a pu manquer d'avoir conscience de l'atteinte portée à leur considération et cette attitude constituée, d'après le Parquet, un délit d'outrage à magistrat prévu par l'article 52 du code pénal.

Mes chers collègues, tels sont les faits que le procureur général près la cour de Paris estime quant à lui suffisamment pertinents pour justifier contre notre collègue une poursuite, je ne dis pas un jugement, une poursuite pour outrage à magis-

trat et pour lesquels il a sollicité la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue à la date du 28 octobre dernier.

En vue de l'examen de cette demande, une commission spéciale telle qu'il est prévu par le règlement, a été constituée le 3 novembre. Elle a entendu, le 5 novembre, M. Mitterrand pour délibérer ensuite au lendemain même du 11 novembre, et adopter les conclusions que je suis chargé de vous exposer.

Ici, je veux rendre hommage aux membres de cette commission qui se sont réunis, qui ont délibéré avec sérieux et avec conscience, bien entendu, comme c'est la tradition dans cette maison, mais aussi dans des délais normaux, sans précipitation mais sans retard.

Il importait de montrer tout de même au pays que votre Assemblée sait prendre ses responsabilités, sait dire oui ou non en toute impartialité, en toute honnêteté, en fermant ses oreilles aux sollicitations et aux bruits de l'extérieur.

C'est dans cet esprit que votre commission a écarté une demande d'enquête complémentaire, a délibéré puis a adopté le principe de la levée de l'immunité parlementaire à une majorité importante.

Ici, mes chers collègues, il me faut faire une pause dans l'affaire elle-même pour vous rappeler brièvement des principes qui ne sont pas nouveaux puisqu'ils s'identifient à notre régime parlementaire, mais qui s'appliquent tout de même pour la première fois dans notre Sénat de la V^e République. L'article 26 de la Constitution, qui reprend sur ce point les termes propres de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, dispose, dans son alinéa 2 : « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

L'inviolabilité des membres du Parlement est donc limitée à la durée des sessions. Je précise aussi, pour être complet, qu'en vertu du dernier alinéa de ce même article 26 la poursuite engagée contre un parlementaire est immédiatement arrêtée — elle n'est pas inconditionnelle — si l'Assemblée le requiert, à tout moment.

La levée de l'immunité parlementaire est donc limitée aux faits qui sont visés dans la requête, ce qui s'oppose à toute déviation de l'affaire. D'autre part, elle reste sous le contrôle constant de l'assemblée qui, en cas de circonstances nouvelles, peut arrêter le cours des poursuites judiciaires et redonner plein effet à l'inviolabilité de ses membres.

Dans mon rapport écrit, je me suis référé à une véritable synthèse des principes en la matière faite par le président Pernot dont nous avons tous apprécié le rôle ici, dans l'ancien Conseil de la République, et dont nous regrettons l'absence dans notre Sénat. A la tribune même de cette assemblée, à différentes reprises, il a su définir, avec la clarté d'esprit et l'autorité qui étaient siennes, ce qu'est l'inviolabilité parlementaire et quel est le rôle de l'assemblée à laquelle il est demandé de lever cette immunité.

« L'immunité parlementaire, disait-il le 13 juillet 1949, contrairement à ce que pensent certains, n'est pas faite pour couvrir les infractions à la loi pénale que les parlementaires pourraient commettre. Il s'agit, essentiellement, de garantir la fonction. C'est, en réalité, un intérêt d'ordre public, plutôt même dans l'intérêt des électeurs que dans l'intérêt de l'élu. Il s'agit d'empêcher qu'à la suite d'un acte audacieux d'un gouvernement un représentant du peuple que l'on considère comme un opposant redoutable soit arraché à son banc législatif.

Quant au rôle de l'assemblée saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire, quel est-il ? Ce n'est pas un rôle de juge. L'assemblée n'a pas à s'immiscer dans l'examen des faits pour rechercher s'ils sont établis suivant les règles légales ou si le crime allégué serait bien caractérisé juridiquement et, même s'il y a des présomptions de culpabilité, nous avons simplement à rechercher — je reprends la formule rapportée par M. le président Pernot à la suite de tous les auteurs en conformité avec la jurisprudence parlementaire — simplement si la poursuite apparaît sérieuse et loyale ou si l'on n'est pas en présence d'une véritable opération politique et tracassière. C'est ensuite à la justice, et à la justice seule, de rechercher si la loi a été ou non violée.

Ce qui revient à dire que notre inviolabilité parlementaire ne fait pas de nous des citoyens d'un autre ordre que l'ensemble des citoyens de la nation, que nous sommes justiciables comme tous les autres citoyens de la même justice, que notre inviolabilité en un mot n'est pas un privilège, mais qu'elle est seulement une garantie contre l'arbitraire gouvernemental.

Que devons-nous dès lors penser, à la lumière de ces principes, de la requête qui nous est transmise par le procureur général ? Nous avons simplement à rechercher si elle est sérieuse, si elle apparaît loyale de la part du magistrat qui l'a rédigée et du garde des sceaux qui l'a transmise.

Je rappelle aussi, pour bien rester dans le cadre de ce débat, que le seul objet bien limité de la question qui nous est sou-

mise ce sont les déclarations de notre collègue M. Mitterrand lors de l'enquête de police et plus précisément celles qu'il a faites au commissaire divisionnaire Clot et à l'officier de police Pelletier. Il est allégué qu'une partie de ces déclarations est fautive comme ne comportant pas l'indication du nom de Pesquet, ce qui a eu pour effet d'empêcher les recherches dans la seule direction où elles auraient pu être utiles.

Nous avons pris connaissance des procès-verbaux du commissaire divisionnaire et de l'officier de police. Nous avons recueilli les explications de M. Mitterrand. Celui-ci ne dénie pas les éléments recueillis par les fonctionnaires de police et il reconnaît loyalement avoir caché volontairement le nom, l'existence et, bien entendu, le rôle de Pesquet.

Cette omission est-elle susceptible d'avoir influé sur le déroulement de l'enquête ? M. Mitterrand a-t-il caché le seul élément valable d'information qu'il possédait et qui aurait pu donner à la police une orientation utile et sérieuse ?

Mes chers collègues, c'est toute la question. Cette omission est-elle grave ou n'a-t-elle plus qu'une importance secondaire et purement rétrospective, comme le soutiendra M. Mitterrand ? L'appréciation complète de cet élément appartiendra au juge, mais sous l'angle du caractère sérieux de la poursuite judiciaire, nous sommes obligés de reconnaître tout de même que l'omission, que la seule omission du nom de Pesquet à ce stade initial de l'enquête et durant la période qui va s'étendre du 16 au 22 octobre, empêchera incontestablement la police de remplir son rôle normal qui est de rechercher l'auteur de l'infraction qui lui est signalée et empêchera la justice de suivre son cours à l'encontre des agresseurs, si agression il y a eu.

Il n'est pas besoin d'être policier ou juge d'instruction pour constater que l'interrogatoire immédiat de Pesquet, à défaut d'investigations ou de perquisitions immédiates effectuées chez lui, aurait pu donner alors la clef de ce qui reste encore une énigme. La police a été mise dans l'impossibilité, peut-être définitive, de reconnaître le rôle de celui-ci et la vérité et, par voie de conséquence, la justice sera bafouée.

Nous n'avons pas ici d'ailleurs à prendre parti pour la thèse de M. Mitterrand ou pour celle de M. Pesquet ; nous avons simplement à constater, de l'aveu même de M. Mitterrand, qu'il avait rencontré M. Pesquet, au moins trois fois avant l'attentat, qu'il a été prévenu, dans sa propre thèse, d'un attentat dont il risquait d'être l'objet, qu'il avait indiqué à M. Mitterrand qu'il serait sans doute à la brasserie Lipp dans la nuit du 15 au 16 octobre et qu'en fait, après avoir reconduit des amis avec lesquels il avait passé la soirée, M. Mitterrand était effectivement passé à minuit et demi à cette brasserie. Il en était parti presque aussitôt, refusant de se laisser accompagner par ses amis qui étaient restés jusqu'à présent à ses côtés.

Il y a dans cette omission du rôle de M. Pesquet la cause essentielle des tâtonnements de la police au départ de l'enquête.

Ajouterai-je que, si l'on compare les procès-verbaux de la police, celui qui relate les déclarations de M. Mitterrand au juge d'instruction, on est frappé de l'omission à la police d'un certain nombre de précisions sur l'itinéraire exact suivi par M. Mitterrand au cours de la soirée du 30 octobre et on constate que tout ce qui ne cadre pas avec l'intrusion de M. Pesquet à ce moment de l'affaire se trouve soigneusement évité. Si bien que l'on est obligé de reconnaître comme pertinent et sérieux l'exposé des faits de M. le procureur général dans la demande qui nous est soumise.

Ces omissions, qui ne sont pas contestables, seraient-elles susceptibles de constituer le délit d'outrage à magistrat ? Là encore, nous ne pourrions intervenir, nous parlementaires, que si une grossière erreur était commise par le magistrat dans la qualification juridique des faits. L'outrage n'est pas seulement l'expression ordurière ou injurieuse adressée à un magistrat, c'est aussi tout acte qui atteint ce magistrat dans son honneur et qui diminue sa considération ou son autorité. Or la jurisprudence de la cour de cassation est très extensive. Elle admet l'outrage à magistrat même s'il n'y a pas eu intention de le ridiculiser ou de l'exposer à faire des recherches ou des opérations inutiles. Il suffit, d'après les derniers arrêts de cette cour, que les prévenus aient eu conscience qu'ils portaient atteinte à l'autorité du juge ou du policier pour que le délit soit en principe caractérisé.

Ce n'est pas à nous d'apprécier les intentions, de juger si les excuses invoquées par M. Mitterrand sont valables et absolues. Il estime, nous a-t-il dit, que M. Pesquet lui avait donné de tels avertissements qu'il le considérait alors comme son sauveur et qu'il avait cru, en conscience, de son devoir de ne pas le dénoncer en vertu même de l'engagement pris vis-à-vis de lui.

Cette défense, c'est le fond de l'affaire. Elle a sa valeur qui n'est nullement négligeable, qui est loin d'être dénuée de pertinence. Nous souhaitons que M. Mitterrand parvienne à la faire admettre par ses juges. Encore faut-il qu'il ait l'occasion de s'expliquer devant eux, car il n'est pas de notre rôle de juger l'affaire au fond.

Dès lors, en se référant aux seuls faits invoqués par le procureur général, votre commission a estimé que la requête de ce haut magistrat présentait un caractère sérieux dans les termes et dans le sens de la jurisprudence parlementaire.

Aussi bien, mes chers collègues, n'est-ce point sur cette question première que M. Mitterrand, dans les explications complètes qu'il a données devant la commission, a fait porter sa thèse. Il a contesté le caractère loyal de la requête dont nous étions l'objet. Il l'a contesté de la façon la plus véhémement et c'est notre devoir d'apprécier la contestation qu'il a élevée sur ce point.

M. Mitterrand reproche au procureur général d'avoir invoqué à son encontre comme élément positif inexact la poursuite en automobile dont il avait été l'objet en juin 1958 de la part de deux individus. Il soutient que s'il a parlé de cet incident vieux de dix-huit mois au commissaire Clot c'était parmi vingt ou trente autres observations du même genre et non pas dans l'intention de faire dévier les recherches vers ces deux individus. Il rejette donc ce motif de la requête et il conclut, dit-il, à la déloyauté du procureur général qui lui a donné une importance inadmissible et qui a dénaturé en quelque sorte le rapport du commissaire Clot.

Je ne crois pas qu'il soit possible de suivre notre collègue dans cette défense, car c'est là en réalité une querelle byzantine et une mauvaise querelle. Pour ma part, je reconnais bien volontiers que M. Mitterrand n'a sans doute pas voulu égarer la justice, la police, lorsqu'il a rappelé cette course poursuite de 1958 dont il avait été l'objet, car il savait pertinemment que cette piste était fautive et il savait qu'elle pourrait être vérifiée sur l'heure.

Mais en fait le rapport du commissaire Clot, s'il mentionne bien cet incident qui lui a été rappelé parmi d'autres, peut-être par M. Mitterrand, il le mentionne avec loyauté en indiquant que ce rappel n'a été fait par M. Mitterrand que pour mémoire et à toutes fins. Il reconnaît ainsi qu'il n'y a pas de rattachement sérieux et certain avec l'attentat qui vient d'être commis. Néanmoins les policiers vérifient l'emploi du temps des deux individus qui avaient suivi notre collègue dix-huit mois auparavant, et il s'avère bien entendu que c'est sans aucun rapport avec ce qui vient de se passer. Voilà pour le rapport de police.

Quant à la requête du procureur général, il suffit de la relire pour constater que si elle mentionne, c'est un fait, cet incident de 1958 comme ayant été indiqué par M. Mitterrand à la police, elle ne lui accorde aussi qu'un intérêt secondaire et surabondant.

L'élément essentiel, l'élément primordial retenu par le procureur général, c'est le silence sur Pesquet beaucoup plus que l'indication d'une fautive piste qui n'avait jamais été prise au sérieux par les policiers.

Aussi, mesdames, messieurs, je n'attacherai qu'une importance bien relative à un document qui m'a été transmis hier soir et qui est la relation par le substitut Langlois à son procureur de la République, M. Touffait, de cette indication donnée par M. Mitterrand sur cet incident de 1958.

M. Langlois précise, c'est à son honneur — M. Mitterrand le connaît bien puisque ce magistrat fut membre de son cabinet lorsqu'il fut lui-même garde des sceaux — qu'à aucun moment M. Mitterrand n'avait laissé entendre qu'un rapport pouvait exister entre les deux faits, dont le premier était parfaitement connu de la police.

« C'est donc sans illusion — écrit ce magistrat — et par acquit de conscience, que M. Clot et moi-même avons décidé, à l'issue des constatations, de faire procéder dans ce domaine à des vérifications, qu'en tout état de cause la poursuite d'une enquête logique et complète eût imposées. »

Ceci est un détail. C'est pour confirmer ce que M. Mitterrand nous a dit, c'est pour confirmer aussi l'opinion de la majorité des membres de la commission que la requête reste sérieuse parce qu'elle est fondée essentiellement sur l'omission du nom de Pesquet. C'est là — relisons-la — la base même, le fondement essentiel de la demande de levée d'immunité parlementaire.

Cet incident de 1958 rappelé par M. Mitterrand aux policiers, rappelé par M. le procureur général dans la requête n'est qu'un élément secondaire, un élément complètement surabondant sur lequel la requête était parfaitement et certainement fondée.

J'ai déjà, devant la commission et dans mon rapport, lavé du péché de déloyauté le procureur général et l'actuel garde des sceaux. Nous considérons que, basée sur ce premier et essentiel élément de l'omission du nom de Pesquet, cette requête est sérieuse et que l'adjonction de l'incident de 1958 ne vient évidemment rien enlever à la loyauté de cette demande.

Parler de prétendue déloyauté parce qu'il a été ajouté un élément supplémentaire qui n'était nullement nécessaire à l'aboutissement de la requête, je dis moi-même que ce n'est pas sérieux, et je maintiens donc avec fermeté les conclusions de votre commission tendant à admettre la demande de levée d'immunité parlementaire.

On vous dira, mes chers collègues : affaire judiciaire non, affaire politique oui. Bien sûr, et je comprends les scrupules de certains d'entre vous qui voient dans les origines, dans les

tenants et les aboutissants de cette lamentable affaire, le fil politique. Il est vraisemblable qu'il y a eu machination politique à l'origine de cette affaire, mais ce caractère de l'affaire rend-il tabou les personnages qui y sont mêlés ?

Ce qu'il faudrait démontrer, ce n'est pas le caractère politique de l'attentat, c'est le caractère politique de la poursuite qui est aujourd'hui dirigée contre notre collègue M. Mitterrand, c'est le caractère déloyal de la requête présentée par ce haut magistrat intègre qu'est le procureur général M. Aydalot, c'est la manœuvre tracassière dirigée par le Gouvernement à l'occasion d'un incident bénin contre M. Mitterrand et pour enlever celui-ci à son siège de parlementaire.

C'est cette preuve, mes chers collègues, qu'il faudrait faire pour démontrer l'élément politique, la machination contre notre collègue qui pourrait nous permettre et vous permettre de dire que la demande serait déloyale et qu'elle devrait être rejetée. Autrement, ce serait vraiment la loi de la jungle.

J'en ai terminé. Deux observations cependant s'imposent à moi avant de conclure.

La première, c'est que la décision du Sénat, si elle admet la levée d'immunité de notre collègue, n'est — je tiens à le répéter solennellement — ni un jugement préalable, ni une condamnation, ni même l'indice d'une présomption quelconque de culpabilité et il faut que l'opinion publique, que le pays le sache bien et soit éclairé sur le sens de la décision que vous prendrez.

Seule en effet la justice peut s'emparer et des éléments de l'accusation et des éléments de la défense pour rendre ensuite son jugement. Elle seule qui est insensible aux passions qui peuvent nous animer peut, dans son indépendance totale, rechercher les éléments des infractions possibles et apprécier si ces infractions existent.

Monsieur Mitterrand, vous avez fait valoir comme raison de votre silence au sujet de M. Pesquet des arguments qui peuvent plaider en faveur de votre bonne foi, je vous l'ai dit tout à l'heure. Votre défense sur le fond, elle est loin d'être dénuée de fondement mais cette défense nous ne pouvons l'entendre dans la mesure où elle touche le fond de l'affaire. Votre intérêt à vous, c'est que la justice se saisisse au plus vite et c'est pourquoi je vous supplie de considérer que la décision du Sénat n'entachera pas votre honneur. Elle permettra seulement à la justice de faire son œuvre parce que ni vous, ni nous, ne sommes des citoyens privilégiés parce que notre inviolabilité parlementaire disparaît du moment où il n'est pas établi que le Parquet, que le Gouvernement, soient complices d'une vengeance politique à notre égard.

Et puis le Sénat doit savoir prendre ses responsabilités. Renvoyer après sa session cette demande aurait été moins désagréable, certes, pour beaucoup d'entre nous, car il est pénible de remplir le rôle que nous jouons et votre rapporteur, je vous supplie de le croire, en sait quelque chose. Cette solution de facilité n'est pas conforme aux traditions de courage et d'honnêteté de cette maison.

Enfin, vous avez un moyen, monsieur Mitterrand, vous le savez, d'éviter à coup sûr à cette décision de vos collègues cette signification fautive d'un jugement préalable et d'un préjugé sur le fond. Certes, vous pouvez n'être pas d'accord sur les motifs de la demande et vous élèverez votre voix pour les contester, pour les critiquer, pour présenter votre défense, même sur le fond et personne ne pourra vous répondre car personne ici n'a le dossier. Ceci, c'est votre droit.

Cependant, vous avez aussi le droit de demander vous-même cette levée d'immunité, et, si cela ne dispense pas le Sénat de statuer, cet acquiescement, même conditionné, enlèverait à notre décision, dans l'esprit de l'opinion peut-être mal informée, tout caractère de critique et tout préliminaire de condamnation contre vous.

Monsieur Mitterrand, je n'ai pas l'âme d'un procureur ; je suis avocat. J'ai prononcé, il y a trente ans, ma première plaidoirie d'avocat stagiaire dans la salle d'audience du tribunal de cette petite ville de Château-Chinon dont vous êtes aujourd'hui le maire.

Je sors peut-être de mon rôle de rapporteur, mais laissez-moi vous dire que j'ai la ferme conviction que je vous défends contre vous-même en vous demandant de faire le geste qui consiste à demander vous-même que justice soit faite.

Dans une affaire qui cause un malaise et un trouble immenses et où la grande majorité des Français attend que la lumière soit faite, j'ai le sentiment que tout le monde vous saurait gré de hâter le jour où la vérité aura enfin éclaté. Mais le pays saura gré en tout cas au Sénat de n'avoir point mis la lumière sous le boisseau et d'avoir voulu lui-même et au plus tôt la vérité et la justice. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, avant de répondre à l'exposé de M. le rapporteur, je me permettrai de faire une remarque préliminaire. J'ai cru devoir, dans la journée d'hier,

informer le Gouvernement que j'avais l'intention de le mettre en cause. Je n'ignore pas que l'usage — l'usage seulement et c'est déjà beaucoup — veut qu'il ne participe pas à ces débats, mais, ayant exprimé l'intention de le mettre en cause, j'exprimais aussi le désir qu'il fût présent. J'ai cru devoir obéir par là, en ce qui me concerne, à un devoir de courtoisie. S'il m'advient, dans la suite de mon exposé, de critiquer certains actes ou certaines omissions du Gouvernement, ce sera exactement dans cet esprit.

J'ai lu avec l'attention que l'on devine le rapport de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites qui me concerne. J'ai déploré que la majorité des commissaires ait cru devoir donner une suite favorable à cette demande ; mais je remercie vivement M. Delalande et ceux de nos collègues qui ont adopté ses conclusions d'avoir tenu à souligner, non pour vous-mêmes, mesdames, messieurs, qui n'ignorez pas la signification d'une mainlevée d'immunité parlementaire, mais pour l'opinion publique que ce vote pourrait abuser, que votre décision ne saurait par elle-même et en rien entacher mon honneur.

Je leur sais gré d'avoir très exactement rappelé les principes qui régissent la mainlevée de l'immunité. Je leur donne acte de ce que, selon les propres termes de l'éminent ancien président de la commission de la justice, M. Georges Pernot, « l'inviolabilité des membres du Parlement ne saurait les placer en dehors du droit commun, qu'ils sont des justiciables comme les autres et qu'ils sont tenus de respecter la loi d'autant plus qu'ils concourent à sa confection ».

Je leur suis reconnaissant, enfin, d'avoir ajouté que l'immunité doit protéger les membres des assemblées législatives contre l'arbitraire d'un Gouvernement qui s'efforcera, au moyen de poursuites inspirées par la vengeance ou par la passion politique, d'arracher à son siège un parlementaire dont il jugerait la présence dangereuse ou indésirable.

Je tenterai, quant à moi, de ne pas m'écarter des limites qui nous sont décrites par la commission.

Je dis tout de suite que si j'avais considéré que la demande en autorisation de poursuite avait respecté les règles invoquées par M. le rapporteur, je me serais levé, et de ma place, pour m'écrier : « Je me soumetts à la loi commune ; que la justice dise mon droit ; hâtez-vous de me délivrer d'un privilège qui m'embarasse et me nuit ».

Si j'ai refusé de céder aux conseils de la fausse sagesse, de la prudence, de l'habileté ou simplement de la fatigue, si je suis venu devant vous ce matin, c'est parce que j'ai estimé que l'honneur du Sénat comme le mien était de n'accepter aucun compromis avec la vérité et de ne transiger sur aucun des droits que le Parlement tient de la volonté populaire.

On m'a demandé avec insistance — et nombreux étaient mes amis qui opinèrent dans ce sens — de me joindre à la requête du parquet général, de m'associer moi-même à la démarche de M. le garde des sceaux. Telle était, en effet, mon intention tant que j'ai cru que mon consentement contribuerait à la bonne marche de la justice. Mais lorsque j'ai vu qu'en réalité on attendait de ce consentement qu'il procurât plus de force à des arguments que j'estime infondés, irréels et même en certains points mensongers, j'ai regretté d'avoir été mis dans l'impossibilité d'obéir à mon premier mouvement et j'ai décidé de faire front.

Si, à la fin de ce débat, mes chers collègues, je devais obtenir votre approbation, ce serait pour moi le plus précieux des témoignages. Mais si vous deviez en majorité me la refuser, cela ne modifierait en rien ma volonté de proclamer en tous lieux et en toutes circonstances que les accusations dont on m'accable sont fausses, que les moyens qu'on emploie pour m'abattre sont infâmes et qu'accepter en quelque occasion que ce soit de plier ou de renoncer serait de ma part faiblesse et lâcheté.

Je ne m'abrite pas cependant derrière l'immunité parlementaire. Croyez-vous d'ailleurs que je puisse m'abuser au moment où je parle sur l'intention déjà exprimée par un grand nombre d'entre vous ? Votre commission s'est rangée à l'avis de M. le garde des sceaux à une forte majorité et je ne mésestime ni son autorité, ni celle de son président, ni celle de son rapporteur dont j'ai appris en d'autres temps à connaître les mérites.

Le Gouvernement, le parquet, de puissants organes de presse, une vaste partie de l'opinion publique attendent de vous le signe qui me frappera. Je comprends qu'il soit difficile de résister à tant de courants conjugués. Pourtant, je vous parlerai avec sérénité. Je ne ferai rien d'autre que de m'expliquer, comme si je parlais à chacun d'entre vous, ami ou adversaire, de ce qui nous appartient en commun et qui s'appelle notre droit, notre honneur, notre devoir aussi.

Je suis devant vous, devant la haute Assemblée de la République. Je parle d'une tribune dont vous avez fait l'un des derniers refuges de la liberté d'expression. Serais-je à vos yeux l'adversaire politique plus combattu que suivi, plus écouté qu'entendu, plus détesté qu'aimé et que l'on tient à sa merci ?

Non, je ne le crois pas. Tout dans votre tradition, dans votre souci historique d'équité, me prouve qu'il n'est pas possible

que votre opinion soit déjà faite, que votre conscience soit déjà reposée, que votre vote soit déjà acquis. Non, vous n'avez pas déjà jugé que la demande qui vous est soumise est loyale et sérieuse avant de m'avoir permis d'affirmer hautement le contraire.

Certes, le rôle du Sénat n'est pas de connaître et de juger les faits, cela a été excellemment rappelé tout à l'heure. Il n'est pas non plus — M. Delalande l'a judicieusement souligné — de rechercher en quoi mes déclarations à la police ont constitué un délit d'outrage à magistrat. Cependant, par la force des choses, le rapport de votre commission n'a pu éviter de se référer à diverses reprises aux faits, de même qu'il amorce une discussion juridique sur la qualification du délit.

Je ne reprocherai pas cette contradiction à M. Delalande ; il ne lui était pas possible de l'éviter. Comment dire, en effet, que la demande dont vous êtes saisis est loyale et sérieuse sans aborder d'une manière ou d'une autre et le fait et le droit ? Devrais-je m'excuser si à mon tour j'empiète sur le domaine qui apparemment n'est pas le nôtre aujourd'hui ? Voilà pourtant ce à quoi le Gouvernement nous contraint par la transmission prématurée d'un texte qui oblige notre assemblée à devancer les résultats de l'enquête et de l'instruction.

En réalité, la qualification d'outrage à magistrat ne serait juridiquement solide que si la thèse de mes adversaires était établie. Si, en effet, l'attentat dont j'ai été l'objet a été simulé, s'il a été créé de toutes pièces et à mon instigation, il n'est pas niable alors qu'en le dénonçant je me sois rendu coupable d'un délit, et d'un délit grave. Mais si, loin d'être l'auteur ou le complice, j'ai été la victime de l'opération montée pour m'atteindre, soit dans ma vie, soit dans mon honneur, et si j'ai cru que j'étais redevable de ma sauvegarde à l'intervention de l'homme qui — ô dérision ! — avait précisément pour mission de frapper, que reste-t-il de tout cela, sinon l'odieuse machination de mes ennemis, la manœuvre mesquine et coupable du Gouvernement et ce débat qui vous peinc et me blesse ?

C'est pourquoi il faut bien, mesdames, messieurs, que même si l'on vous épargne d'inutiles récits, vous connaissiez les thèses en présence.

L'une — la mienne — dit ceci : quand, le 7 octobre dernier, le sieur Pesquet m'aborde au Palais de justice, alors que je remplis les devoirs de ma profession et que, lui, vient répondre devant le juge d'instruction de je ne sais quelle infraction nouvelle, que sais-je de lui ? Ce que sa vie politique laisse apparaître aux yeux de tous : qu'il fut membre du cabinet de M. Triboulet, notre actuel ministre des anciens combattants, qu'il fut secrétaire administratif du groupe R. P. F. à l'Assemblée nationale, qu'élu député du même groupe en 1956, il le quitta pour s'apparenter au groupe poujadiste, qu'il fut l'un des sept députés qui, le 13 mai, se rendirent en Algérie et l'un des trois qui, avec le sieur Berthommier, le porteur de bombes de la frontière belge, furent assignés à résidence forcée par le général Salan. En somme, toutes les raisons sur le plan politique pour être, en ce qui me concerne, sur la réserve, pour ne pas lui confier en un quart d'heure le soin de monter, pour mon compte, un vaste complot politique. Mais peu de raisons, sur le plan personnel, pour refuser de l'entendre dès lors qu'il prétend me prévenir d'un danger menaçant.

J'ajoute que je n'avais jusqu'à ce jour rencontré cet individu qu'une seule fois à mon bureau il y a un an et sur la recommandation expresse d'un parlementaire qui jouit de l'estime générale. Son propos avait été de m'intéresser à une obscure organisation de défense agricole. Je l'avais évincé. D'ailleurs, quand, le 7 octobre, il me presse de l'écouter, je l'écarte encore. Il attendra plus d'une heure pour me rejoindre dans la cour de Mai, lorsque je quitterai le Palais de justice. Il insistera pour m'accompagner une partie du chemin qui mène à mon bureau.

Que me suggère-t-il qu'il me précisera par la suite ? Qu'un attentat me guette. Qu'il fait partie d'une organisation activiste, mais qu'il n'est pas un assassin, qu'il ne veut pas finir en cour d'assises, qu'il remplit à mon égard un devoir humain. Avant de me quitter, il insiste pour me revoir. Je le lui refuserai six jours durant, alors qu'il téléphone ou me fait téléphoner quotidiennement. J'y consentirai le septième.

C'est le 14 octobre que j'accepterai pour la première fois de tenir compte des confidences, qui tout de même m'intéressent, de celui qui me relance avec tant de ténacité.

Le 14 octobre, mesdames, messieurs, notez-le bien. Ce sera le lendemain soir, 15 octobre, que se dérouleront les événements qui nous occupent aujourd'hui.

La campagne de presse lancée contre moi a pu faire croire que Pesquet et moi nous avions eu des contacts fréquents et suivis. Non, je n'aurai accepté de lui avant l'agression que deux rendez-vous et en vingt-quatre heures. Et quand les coups de feu auront été tirés, il ne se sera pas écoulé trente-six heures.

Le 14 octobre, mon interlocuteur continue d'ailleurs à ne formuler que des avertissements imprécis. Notre entretien durera

moins d'une demi-heure. Il sera en mesure de m'apporter, dit-il, des informations capitales, mais seulement le lendemain et c'est ainsi que je consens, pour la deuxième fois, à le recevoir, mais au Sénat, car je refuse de me prêter à des rencontres clandestines.

Je le reçois le jeudi 15 octobre à dix-sept heures, dans cette enccinte. Notre conversation sera souvent interrompue par tel ou tel de nos collègues et par l'arrivée de trois autres personnes auxquelles j'avais précédemment accordé rendez-vous. Est-ce là et dans ces conditions que je fourbirai avec ce personnage, presque inconnu de moi, un simulacre d'attentat ? Soyons sérieux, mesdames, messieurs ! Et pourtant, c'est l'imputation dont j'ai encore à me défendre.

Mais Pesquet se fait plus pressant. Il paraît angoissé. L'attentat doit avoir lieu dans les prochains jours, devant chez moi, face au jardin du Luxembourg. Il s'inquiète de mes itinéraires, de mes habitudes. Il me suggère les seules issues qui lui semblent possibles, à proximité de mon domicile, dans un quartier et par un chemin que je parcours depuis vingt-cinq ans.

On s'est étonné du contenu des deux lettres postées par le provocateur avant l'attentat. Or, il n'y a rien dedans qu'il n'ait pu connaître ou supposer avec une marge d'erreur étroite. La seule lettre qui contienne des précisions qui puissent troubler la conscience d'honnêtes gens, a été envoyée de Pesquet à Pesquet poste restante, sans être recommandée, de sorte que si elle n'avait pas été conforme à l'usage que l'on voulait en faire, elle n'aurait pas été divulguée.

Il m'appartiendra de démontrer devant le juge d'instruction que ces lettres ne prouvent ni ma complicité, ni ma connivence, mais qu'elles révèlent le degré de technique dans la vilénie auquel les inspireurs de la machination sont parvenus.

Il est évident qu'il s'agit là du fond de l'affaire, mais estimera-t-on possible de juger du bien fondé de la demande en autorisation de poursuites tant qu'on ne saura pas si je suis le complice ou la victime de l'attentat ?

Avant de s'éloigner, et comme il l'a fait le premier jour, Pesquet me supplie de garder son nom secret. Il prétexte sa sécurité, celle des siens. Il me confie que désormais je tiens dans mes mains sa liberté, sa vie. Si je parle, il sera abattu. Nous retrouverons ce thème un plus tard, développé par d'autres personnes que moi-même.

Cela ne me garantira d'ailleurs pas pour autant du danger, de même qu'il ne sera pas inutile de veiller à la sécurité de mes fils dont il me signale au passage qu'on saurait parfaitement les trouver. L'un dans son lycée de Paris, l'autre dans son école communale de Bourgogne, le jour où on l'estimera nécessaire.

Tout ceci paraîtra bien romanesque, et d'un mauvais roman, à qui aura oublié le climat dans lequel se déroule cette conversation.

Mais le soir même, quand je déplierai *Paris-Presse*, je pourrai lire sur toute la largeur de la première page l'avertissement de M. Neuwirth, député de la Loire, secrétaire politique du plus grand groupe de l'Assemblée nationale : « des commandos de tueurs ont traversé les Pyrénées. Ils ont pour mission d'abattre des personnalités politiques. »

Je suis d'autant plus circonspect que quatre de mes amis m'ont annoncé qu'ils ont reçu des informations inquiétantes pour ma sécurité. Le même soir, certains ministres ou secrétaires généraux de partis dénoncent les contacts établis entre les activistes de Paris et d'Alger. S'il est question de complots dans de nombreux milieux officiels, ce n'est tout de même pas par hasard.

Je doute cependant encore, au cours de cette soirée du 15 octobre, du caractère sérieux de l'avertissement direct qui m'est donné. Si je prends l'immédiate précaution d'aller chercher moi-même mon fils aîné, j'ignore dans quelle mesure un danger réel me menace. J'en entretiens mes amis. De toute manière, il sera temps d'aviser demain.

Je me trompe. Les événements vont se précipiter, me bousculer, me happer.

C'est le soir même que je serai lancé dans l'aventure absurde et pénible dont je m'explique aujourd'hui.

A peine serai-je poursuivi que mon réflexe immédiat sera celui-ci : mon informateur avait raison.

Et quand un comparse dont j'apprendrai l'existence et le nom dans les journaux huit jours plus tard — que l'on dit être mon complice ! — lâchera une rafale de mitraillette, je serai alors convaincu que je dois la vie à mon informateur.

Je le confirmerai d'ailleurs dans les jours suivants à plusieurs amis qui en ont témoigné. J'éviterai de faire à la presse toute déclaration claironnante et je demeurerai convaincu que j'ai échappé à un attentat réel, mais manqué, grâce à un geste secourable.

Il reste à démontrer au surplus que cette thèse n'est pas exacte.

Quand je reverrai Pesquet, sur sa demande, le 19 octobre, je serai d'autant plus sensible à l'effroi qu'il manifesterà à l'évocation de son sort qu'il est, répète-t-il, dans mes mains et c'est avec tristesse — quelle ironie à l'heure où je parle — que je lui annoncerai qu'au-delà de quarante-huit heures, je devrai informer le juge d'instruction de l'entière réalité des faits.

Cette thèse, c'est la mienne. En face de celle-ci, il en est une : celle de mon adversaire. Vous n'avez pas le droit, permettez-moi de vous le dire, mesdames, messieurs, d'imaginer pour vous-mêmes ou votre satisfaction intellectuelle une thèse qui vous soit personnelle. Vous avez à savoir si, d'une manière ou d'une autre, on avait le droit d'adresser à notre Assemblée une demande en autorisation de poursuites avant de savoir quel fut mon rôle : complice ou victime.

Mais la thèse adverse, il faut la connaître. Elle est strictement établie d'après les dépositions, les conférences de presse, les articles inspirés par le sieur Pesquet. Vous en connaissez le thème général ; il est intéressant ; il a été pour partie exposé au juge d'instruction, pour partie déclaré à la police et largement communiqué à la presse.

Il y a tout simplement, mesdames, messieurs, complot entre M. Chalandon, M. Neuwirth et moi-même — pour peu que deux membres du cabinet de M. le général de Gaulle, je veux dire MM. Foccard et Guichard, ne soient pas également de la partie — et ce complot est organisé par ce petit groupe amical afin de compromettre les ultras ! Empoigné par l'élan de mon dévouement, je me charge moi-même de l'exécution du complot et, pour cela, je recrute, avec une sûreté de jugement que vous pourrez apprécier, mes complices. Je m'adresse à l'un d'entre eux, Pesquet, que je connais depuis huit jours et un autre, que je ne connais pas du tout, et j'organise avec leur aide loyale et sérieuse l'attentat de l'Observatoire. Mais je suis en réalité dupé par mes comparses qui, selon leur propre expression, fidèles à l'Algérie française, dénoncent ma duplicité, ma soif de publicité personnelle et mes honteux agissements.

Mesdames, messieurs, tout ce que je viens de dire figure intégralement dans les textes qui sont aujourd'hui à l'examen de l'enquête ou de l'instruction ou qui ont été rédigés sous la responsabilité des inculpés, de leurs conseils ou de leurs amis politiques directs.

Telle est cette version : l'initiative m'appartient, c'est moi qui aborde Pesquet au Palais de justice, c'est moi qui le relance, c'est moi qui lui donne des ordres, spécialement en ce qui concerne la fourniture des armes ; c'est moi qui invente le scénario d'un faux attentat. Faut-il s'attarder sur l'in vraisemblance imbécile que tout cela comporte ?

En fait, voici à l'heure actuelle ce qu'il en reste. La préméditation ? Un témoignage, celui de M. Bourghès-Maunoury, que j'évoquerai dans un instant, indique sans ambiguïté de quel côté se trouve cette préméditation ; d'autre part Pesquet a déclaré qu'il avait transporté l'arme de l'agression à Paris peu de jours avant de m'avoir rencontré pour la première fois alors qu'il ne savait pas encore, selon sa propre déclaration, que j'allais lui demander de s'en servir. Les mensonges établis ? que l'attentat fut décidé à mon instigation ; les variations sur les noms des propriétaires de la mitrailleuse ou de la voiture ! les lettres enfin, ces preuves préconstituées qui ont impressionné l'opinion mais qui, pour avoir voulu trop prouver, soulignent des contradictions graves. Le chantage ? Les mises en cause inconsidérées : Chalandon, Neuwirth, Foccard, Guichard, Vianson-Ponté, Mlle Georgette Elgey, Max Corre, toutes personnes qui auront peut-être à se rendre devant le juge d'instruction pour s'expliquer, et de quoi donc ? Les faux témoignages ? On est allé, mesdames et messieurs, jusqu'à recruter un faux témoin parmi les ambassadeurs de France ! La calomnie ? J'aurais appris le terrorisme dans les rangs de la cagoule et cela sera dit à la tribune de l'Assemblée nationale aux applaudissements de la majorité ! Sera-t-il nécessaire de démontrer, oui ! de démontrer devant les tribunaux l'infamie de ces procédés ? Croyez-moi, j'y veillerai.

Voilà ce qui est déjà tombé de la thèse, de la version adverse, voilà ce qui se délabre. Et, pendant ce temps, le Sénat est saisi, au moment même où l'enquête et l'instruction avancent mais n'ont point esquissé leurs conclusions. Quoi que vous disiez, monsieur Delalande — je suis bien convaincu que tout ce que vous avez avancé était conforme à votre intention et à votre pensée — l'opinion publique, face à un problème qui l'a émue, comment comprendra-t-elle autrement la levée d'immunité parlementaire sinon comme une sorte de précondamnation ? Comment admettre qu'elle connaîtra ce que nous savons, nous, c'est-à-dire qu'une inculpation n'est qu'un incident dans une procédure ? Non, mesdames, messieurs, je n'ai rien à retirer de ma première déposition devant M. le juge d'instruction. Je n'en démords pas et, là comme ailleurs, je dirai, autant que je le pourrai, mon droit, la vérité.

Il est pourtant nécessaire, au point où nous en sommes, d'analyser la requête. M. le rapporteur a parfaitement exposé le sujet

et je ne lui donnerai pas la leçon. Cette demande est-elle sérieuse ? Est-elle loyale ? Je prie mes collègues de bien vouloir m'entendre avec précision en ce domaine, où s'entremêlent le fait et le droit, mais où j'engage, en ce qui me concerne, devant vous et devant d'autres, ma réputation, mon crédit, mon honneur.

La demande est-elle sérieuse ? Oui, sur un point elle est apparemment sérieuse et, même, pour éviter toute discussion de nature juridique, elle est humainement exacte et véridique. Il est exact que j'ai tu le nom de Pesquet mais cela, si l'on voulait s'engager dans une discussion plus approfondie quant à la qualification juridique, cela est contredit par le fait que je ne sais pas — c'est un point essentiel que tout homme honnête devra souligner — que Pesquet est mon agresseur. Je crois d'autre part qu'il m'a rendu service.

Ajouterons-nous que j'ai voulu égarer les recherches de la police et tromper la justice ?

Je laisse le soin d'apprécier cette imputation à ceux qui me connaissent !

Le silence est-il un grief suffisant, mesdames, messieurs, pour qualifier un délit ? Oh ! je sais bien — et l'autorité de M. Delalande aurait suffi sans qu'il soit nécessaire de se retourner du côté de M. Maurice Garçon — je sais qu'on l'a dit ; on m'excusera, je l'espère, de m'opposer à celui qui, en la circonstance, s'est comporté davantage en journaliste qu'en avocat, je veux dire M. Maurice Garçon. La jurisprudence va exactement dans le sens contraire à ses affirmations.

Qu'est-ce d'ailleurs que ce recours à M. Garçon, dont j'évoque l'article dans *Le Monde*, parce qu'il est cité dans la requête, sinon le recours au maître beaucoup plus encore qu'à la jurisprudence, et, le cas échéant, à la doctrine. Comment pourrait-on, nous qui avons fait nos armes à Château-Chinon, dans la Nièvre, discuter avec quelque chance d'être entendu le propos de cet éminent personnage ? Et, pourtant, il se trompe ! Il n'a fait que démarquer le code annoté de son père en ajoutant, hélas ! une seule opinion de son cru qui ne repose malheureusement, quoi qu'en pense la commission, sur aucune jurisprudence.

Le silence n'a jamais été condamné comme un outrage à magistrat. Mais il y a des juges en France, monsieur Delalande, je ne refuse pas de me rendre chez eux, ce sera si facile, le 17 décembre prochain. Oui, il y a des juges en France qui ne sont pas les serviteurs de l'arbitraire !

Je dénie enfin le caractère sérieux de la requête lorsque j'aperçois que, s'il y a un outrage, il n'y a pas d'outragé. Où est l'outragé ? Cherchons-le, mesdames, messieurs. C'est difficile. Oh ! je sais bien que la requête comporte une signature, celle de M. Aydalot. La plume est serve ! Lorsqu'on invoque le parquet général, qui donc m'apprendra que le parquet général, lorsqu'il signe, doit se conformer aux décisions du Gouvernement. Ce n'est donc pas au procureur général qu'il faut adresser les reproches, s'il y a lieu, mais au ministre qui transmet la requête pour en faire une demande en autorisation de poursuites.

Où est l'outragé ? Est-ce le procureur général qui signe ce document avec hésitation, peut-être avec dégoût ? Est-ce le procureur de la République ? Je ne l'aperçois pas. Est-ce le substitut du parquet qui a entendu et reçu autant que M. le commissaire divisionnaire de police mes déclarations le soir de l'agression et lors de la reconstitution ? Je ne l'aperçois pas dans ce texte. Si ! j'aperçois le commissaire divisionnaire Clot qui se voit promu au rôle d'outragé principal dans un débat où on l'oppose face aux assemblées parlementaires et à l'opinion publique tout entière à l'homme politique que je suis : Eh bien ! le commissaire Clot, lui non plus, ne veut pas de cette responsabilité-là, et vous le savez. Je me permets, monsieur Delalande, de m'étonner que vous ayez cité à la tribune, tout à l'heure, une communication de M. le procureur de la République de la Seine dont les termes n'ont pas été portés à ma connaissance et qui ne m'a pas été transmise. Il n'est pas dans la tradition qu'une pièce fondamentale ne soit pas communiquée à ceux qui sont contraints de se défendre. Mais j'en sais assez, monsieur Delalande, pour vous dire qu'en ce qui concerne le sérieux de cette requête, il n'y a personne qui accepte de le prendre à son compte : un procureur général, un procureur de la République, un substitut du parquet, un juge d'instruction sont présents à la reconstitution, m'entendent exposer les faits, peuvent les enregistrer et, si mes déclarations sont fausses au point de déterminer la qualification d'un délit, alors c'est eux que j'outrage ; mais ils ne sont pas outragés ou, s'ils le sont, ne le disent pas.

Que reste-t-il ? M. le commissaire divisionnaire de police, qui a rédigé un rapport de police que l'on vous a transmis et, à l'autre bout de la chaîne, M. le garde des sceaux. Nous en parlerons tout à l'heure. (*Murmures sur certains bancs au centre et à droite.*)

La demande est-elle loyale ? Mesdames, messieurs, je le conteste totalement. Je reconnais que les mots de loyauté ou de déloyauté ont quelque chose de sévère en la circonstance, mais ce sont les termes que l'usage exige dans de tels débats. Je suis donc obligé d'employer la terminologie qui nous est imposée, à vous comme à moi, même si elle paraît déplaisante. Je conteste

solennellement la loyauté de la demande qui vous a été adressée par M. le garde des sceaux.

Et je m'explique d'abord sur un point qui a retenu l'attention de M. le rapporteur. Lorsqu'on considère, en effet, le texte de cette demande, on remarque qu'il est bref ; il ne s'attarde pas sur des points qui pourraient être considérés par ses auteurs comme secondaires. Il cherche à établir une qualification juridique et dit que j'ai égaré la police et la justice en n'indiquant pas le nom d'un agresseur. C'est vrai ! Mais les auteurs ne se sentent pas assez sûrs d'eux mêmes sur le plan du droit pour faire la démonstration que le silence est à lui seul constitutif d'un délit. Ils en rajoutent, et si M. Delalande a battu en retraite par rapport à la demande et à mes déclarations à la police, c'est qu'il l'a deviné ! On veut en réalité démontrer que j'ai eu l'intention de tromper la justice et la police et on me prête cette manœuvre ignominieuse qui aurait consisté à désigner de faux suspects. Cela souligne l'aspect désagréable, fâcheux et immoral de l'attitude que l'on m'attribue. Cela n'est pas subsidiaire, monsieur Delalande, ou si cela l'est, qu'on n'en parle pas dans un texte de cette importance et qu'on ne lui consacre pas tous ces développements constamment imbriqués dans la démonstration juridique. La demande du garde des sceaux et la requête du parquet général ont, volontairement ou non, déformé, attiré à eux l'argument qui me prête une intention que je n'ai jamais eue, sur un fait qui n'est pas rapporté dans sa réalité et, sur ce point également, monsieur le rapporteur, je me permettrai de vous indiquer que je m'étonne qu'on n'ait même pas entendu, avant de rédiger la requête, les deux seuls magistrats qui sont en mesure de démontrer que je dis vrai. Vous nous en avez dit un mot tout à l'heure ; il s'agit de M. le commissaire divisionnaire Clot et de M. le substitut du parquet, c'est-à-dire de ceux qui ont recueilli directement mes déclarations.

Peut-être aurait-on appris qu'ils ne croient pas, eux, à la réalité du grief, et qu'ils ne s'estiment pas victimes de cet outrage prétendu.

Cet aspect de la requête est déloyal mais, mesdames, messieurs, il est un autre aspect infiniment plus grave, je l'affirme hautement : la requête est déloyale en raison des circonstances qui entourent la rédaction de la demande en autorisation de poursuites. Je m'explique aussi sur ce point.

Comment ! Alors que c'est le 22 octobre au matin que le sieur Pesquet fera ses révélations, dans l'après-midi même, un homme politique, un ancien président du conseil, qui n'est pas un de mes amis personnels, fera immédiatement savoir au directeur de la sûreté nationale qu'il a été l'objet lui-même d'une menace d'attentat un mois plus tôt ; comment ! le directeur général de la sûreté nationale, muni de ce témoignage capital, dont je vous préciserai l'essentiel tout à l'heure, en informe le ministre de l'intérieur et, du 22 octobre à dix-neuf heures au 3 novembre en fin de soirée, pendant douze jours le Gouvernement gardera le silence, empêchant la justice, la police, moi-même et aussi l'opinion et vous-même de contredire le principal reproche qui m'est fait, à savoir que j'aurais été l'instigateur d'un simulacre d'attentat.

Le Gouvernement se tait. Pourquoi ? Et que dit M. Bourguès-Maunoury ? Le jeudi 22 octobre à dix-neuf heures, c'est le moment où le témoignage de l'ancien président du conseil va nettoyer, réduire à néant les sensationnelles révélations faites le matin même par Pesquet. C'est le moment où sera remis à sa modeste et honteuse place le provocateur à gages qui ose se déguiser en héros national.

Le jeudi 22 octobre à dix-neuf heures, c'est le moment où M. Verdier, directeur général de la sûreté nationale, va appeler au téléphone son chef, c'est le moment où l'ignoble machination va apparaître clairement et s'écrouler aux yeux d'une opinion ramenée à une plus juste appréciation des choses.

Quatre semaines auparavant, je le répète, M. Bourguès-Maunoury est informé d'un attentat dirigé contre lui. Son informateur n'a eu de cesse de l'atteindre en le poursuivant, en le relançant jusqu'à Toulouse, en Dordogne, à Paris. Il s'est présenté à la fois comme un membre actif d'une organisation terroriste et comme un éventuel sauveteur guidé par le souci de ramener l'ancien président du conseil à la cause nationale. Même scénario, même procédé, même technique, même agent provocateur, car vous l'avez reconnu, le généreux informateur c'est Pesquet.

M. Bourguès-Maunoury a donné rendez-vous à Pesquet dans un café des Champs-Élysées. Ce rendez-vous a duré une heure. Il a prévenu quarante-huit heures plus tard — je n'ai pas disposé d'un délai pareil — M. Verdier de l'étrange aventure dans laquelle on voulait l'entraîner. Mais il ne signale pas le nom de l'indicateur, conformément à la promesse que celui-ci lui avait arrachée en se plaçant sur le plan de l'honneur. Cependant, lorsqu'il apprendra, le 22 octobre, que Pesquet vient enfin d'achever son abjecte besogne, il s'indigne et alerte aussitôt le chef de la sûreté.

Désormais la police va pouvoir compléter son enquête, la justice va pouvoir débarrasser cette affaire de toute affabulation, faire l'inventaire des mensonges.

Désormais, je pourrai opposer à la fureur des calomnies un argument décisif, puisqu'il démontre qu'il existe quelque part une entreprise de chantage et de provocation qui s'applique à déshonorer les hommes politiques de l'opposition. Mais ni la police, ni la justice, ni moi-même n'en saurons rien, car le Gouvernement, à compter du 22 octobre à dix-neuf heures, a décidé d'assurer la relève du silence.

Je sais que ces paroles sont graves, mais grave aussi la décision du Gouvernement qui, entre le 22 octobre et le 3 novembre, soit douze jours durant, taira et cachera ce témoignage capital. Il faudra que M. Bourguès-Maunoury, inquiet de ce silence, demande lui-même à être entendu par le juge d'instruction pour que celui-ci soit enfin informé.

Je sais que ces paroles sont graves, mais grave aussi est la décision du Gouvernement de retarder l'heure où je disposerai d'un moyen de défense dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée.

Le devoir de M. Verdier était d'informer son ministre et aussi de saisir la justice ; comme M. Verdier est un fonctionnaire prudent, méticuleux, on ne peut douter qu'il communiquera au juge d'instruction le témoignage de M. Bourguès-Maunoury. S'il ne le fait pas, c'est qu'il en a reçu l'ordre. Si un fonctionnaire a reçu du Gouvernement l'ordre de commettre un manquement professionnel aussi caractérisé, je pose la question : quelle en est donc la raison ?

C'est d'ailleurs à la suite d'une nouvelle intervention de M. Bourguès-Maunoury lui-même que M. Verdier se décidera à prévenir le juge d'instruction par téléphone dans l'après-midi du 3 novembre. On supposera que si le silence du directeur de la sûreté a été imposé sur ordre, il en est de même de son initiative, mais cette fois-ci on a compris la raison. Il ne faut pas que M. Bourguès-Maunoury soit le premier à saisir la justice.

Or, mesdames et messieurs, poursuivant l'analyse que je me permets de faire devant vous et qui se rapporte beaucoup plus strictement qu'il ne paraît au sérieux ou à la loyauté du texte soumis à votre examen, quelles sont les conséquences de ce silence de douze jours, entre le 22 octobre et le 3 novembre ? Elles sont considérables.

D'abord, je m'excuse de le dire, par rapport à moi-même, dont le nom, la vie, l'honneur sont jetés aux chiens par une presse et une radiodiffusion déchaînées, ensuite à l'égard du juge d'instruction qui procède inlassablement, des heures et des heures, des jours et des jours, avec une conscience et une intégrité admirables, à des auditions de témoins, à des interrogatoires d'inculpés, à des confrontations qui, dans la mesure où on lui cache ce qu'il doit savoir risque lui-même de s'égarer. A mon égard, à l'égard du juge d'instruction mais aussi à l'égard du commissaire divisionnaire Clot, dont l'enquête est sur des points importants « stoppée ». On me reproche une omission ? Que le Gouvernement s'interroge donc sur la sienne ! Reprenons, en les transposant, les critiques que m'adresse le parquet général. Dira-t-on à notre tour « qu'en définitive, en laissant s'orienter l'enquête initiale par ses déclarations à la police, dans une direction qu'il savait vaine, le Gouvernement ne pouvait se méprendre sur le résultat de son omission qui conduisait nécessairement à des recherches frustratoires effectivement entreprises, tandis qu'il écartait une direction utile, offensant ainsi gravement l'autorité du fonctionnaire abusé... » ?

Estimera-t-on « qu'une telle attitude envers un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, appelé à intervenir dans une affaire particulièrement importante constituée, quels que soient les mobiles qui aient pu l'inspirer, le délit d'outrage à magistrat prévu par l'article 222 du code pénal, dès lors que le Gouvernement, même s'il n'a pas eu pour but de ridiculiser l'agent de l'autorité, n'a pu manquer d'avoir conscience qu'il portait atteinte à la considération et à l'autorité morales dues à la fonction dont est investi le commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle de la préfecture de police, en l'amenant à entreprendre des recherches sans intérêt, alors qu'il lui cachait un élément valable d'information qu'il possédait et qui eut été susceptible de donner à l'affaire une orientation sérieuse... » ?

Mesdames, messieurs, en ce qui me concerne je n'irai pas jusqu'à tenter de qualifier d'outrage à magistrat l'omission du Gouvernement, car moi je n'accuse pas sans enquête. C'est pourquoi j'ai demandé hier à M. le juge d'instruction d'interroger M. le ministre de l'intérieur sur les motifs de son attitude.

Mais il est d'autres domaines où le silence du Gouvernement a été dommageable. A la radiotélévision par exemple. Est-il admissible que pendant onze jours, devant des millions d'auditeurs, il ait été permis à divers orateurs, dont M. Jean Nocher, de m'accabler sous le poids d'accusations que le témoignage de M. Bourguès-Maunoury avait déjà pratiquement écartées ?

Pis que cela, je puis affirmer, sans risque d'être démenti, que le Gouvernement a été préalablement informé de leur intention agressive par les éditorialistes en question.

En bref, à mon égard, à l'égard du juge d'instruction, à l'égard de la police, à l'égard du plus important moyen d'information dont il dispose, il aurait suffi d'un mot du Gouvernement, il aurait suffi qu'il rompit un moment sa propre consigne du silence pour que l'enquête, l'instruction et aussi ma défense prennent un tout autre tour.

Et la presse ? Les titres, les manchettes, les gros tirages ! Et les journalistes, les rédacteurs en chef qui écrivent des articles savamment soupesés sur des hypothèses fallacieuses, alors qu'il aurait suffi d'un mot du Gouvernement pour briser la complicité du silence, pour que la justice, pour que la police et pour que moi aussi nous soyons en mesure de connaître la vérité.

Et que dire de la chancellerie, de ces réunions de hauts magistrats, la nuit, de cette mobilisation de la direction des affaires criminelles, de ces études interminables pour savoir de quelle manière j'avais outragé la magistrature, de ces discussions sur la recevabilité de la constitution de partie civile, sur l'opportunité d'inculper Pesquet de détention d'armes. Que dire de ces déplacements, de ces navettes de magistrats et de dossiers entre le palais de justice et la chancellerie, alors qu'un mot du Gouvernement, un seul mot brisant la consigne du silence aurait épargné tout cela ?

Et, dans le même moment, une conférence à la chancellerie, place Vendôme, de magistrats, se penchait sur les virgules afin de rédiger une requête en autorisation de poursuites, à l'encontre d'un parlementaire pour délit d'outrage à magistrat !

Et la commission du Sénat qui se réunira le 5 novembre pour m'entendre ? Je pose la question au président de la commission et à son rapporteur : Ont-ils été informés avant de délibérer, du fait que le Gouvernement détenait un témoignage capital qui leur aurait permis, non point sur les détails de cette affaire mais quant aux circonstances qui l'entourent, d'attendre tout simplement, oui d'attendre d'être mieux informés avant de se prononcer ? Ont-ils été prévenus le 5 ou le 4 novembre ? Je vous signale, mesdames, messieurs, que, si le Gouvernement se tait depuis le 22 octobre à dix-neuf heures, se tait le 3 novembre au soir, le directeur de la sûreté nationale se décide enfin, pressé par les événements, d'avertir M. le juge d'instruction. L'avez-vous été ? Pas moi.

Quant au Sénat, ici assemblé en séance publique pour m'entendre, qu'en savait-il jusqu'ici autrement que par des bribes d'indiscrétions de la presse ? Il est appelé à juger sur le plan de son honneur — mais oui, c'est cela la vérité ! — un parlementaire de l'opposition parce qu'il aura tu six jours le nom de quelqu'un dont le Gouvernement, pour des intérêts et dans des intentions qu'il s'agirait d'explorer, taira à son tour deux fois plus de temps que moi.

Je déclare, mesdames, messieurs, et je répète que la requête n'est pas loyale en raison du texte qui vous est soumis comme en raison des circonstances qui l'entourent.

Vous me permettez, aux approches de ma conclusion, d'évoquer un souvenir. Un jour de février 1957, un homme attend quelques instants dans le bureau voisin de mon cabinet, à la chancellerie, place Vendôme. Je le reçois. Tout de suite, il proteste de son innocence dans une affaire qui vient d'éclater et que la presse exploite. Il vient affirmer auprès de moi qu'il ne connaît rien ni personne qui, de près ou de loin, ait touché à l'assassinat d'un officier français commis en plein Alger. Il s'indigne de l'exploitation politique que le Gouvernement pourrait faire d'un crime ou d'un complot à l'occasion duquel, à tort ou à raison, on mêle publiquement les noms des opposants les plus farouches du régime. Sans doute existe-t-il dans le dossier des pièces accusatrices et des aveux troublants, mais il s'en expliquera plus tard. Il lui en faut seulement le temps. Or, le temps lui manquera si, en accélérant la machine judiciaire, je lance tout de suite et sans autre examen des noms en pâture à l'opinion publique, si je presse le parquet de nourrir l'affaire en requérant des inculpations brusquées, si je demande des levées d'immunité parlementaire à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

Ah ! Les tares et les fautes de la IV^e République font maintenant l'objet d'un procès quotidien, mais sur le point qui nous occupe, ce régime a tout au moins eu le scrupule de ne pas aller aussi loin que nous mène son successeur d'aujourd'hui. En 1957, un opposant n'hésitait pas à confier au garde des sceaux du régime qu'il abhorrait son honneur et sa sécurité. Et l'affaire en question n'était pas limitée à un outrage à magistrat, mais si j'avais agi sans approfondir l'enquête, et donc avec partialité, j'aurais pu exposer des citoyens à subir le soupçon d'une complicité d'assassinat. L'opposant d'hier n'hésitait pas à réclamer les garanties de la loi et il les obtenait. Il n'hésitait pas à réclamer la protection du pouvoir lorsqu'il estimait son droit en péril et le pouvoir le protégeait. Quoi de plus normal ? L'homme qui

arpenait nerveusement la pièce où nous nous trouvions, qui me disait que je n'avais pas le droit, quels que fussent les éléments du dossier, d'agir de manière prématurée, avant qu'il ait eu le temps de réunir les éléments contradictoires, cet homme, c'est le Premier ministre, c'est M. Michel Debré ! (*Mouvements divers.*)

C'est vrai, mesdames, messieurs, il y a certaines choses qu'on n'a pas le droit de faire : jouer ou laisser jouer avec l'honneur d'un adversaire politique et tenter de disqualifier l'opposition en la mêlant abusivement à des faits criminels ou simplement délictueux.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous poserais la question suivante : la majorité politique de cette assemblée livrerait-elle un membre de l'opposition, de la minorité qu'on a voulu abattre et compromettre politiquement ? Voudra-t-elle ignorer qu'il s'agit strictement d'une manœuvre politique qui vise un homme politique ? Le Sénat admettra-t-il qu'un gang de maîtres-chanteurs, de provocateurs et, le cas échéant, d'assassins puisse impunément tendre ses filets pour jeter bas, saisir, salir, meurtrir des adversaires politiques ? N'exigera-t-il pas que le Gouvernement mette cette bande à la raison ?

MM. Mendès-France et Bourges-Maunoury ont été les premiers visés. Ils en ont témoigné. Ils l'ont fait avec courage et dignité. Ces témoignages ont été ou seront produits publiquement. D'autres aussi qui se taisent et que nous connaissons ont été menacés.

La majorité de votre assemblée acceptera-t-elle, en ce qui la concerne que la minorité soit ainsi traitée ? Si ni la police, ni la justice, ni le Gouvernement n'ont l'un l'autre, les autres les moyens de détruire les gangs et les bandes, qui le fera ?

Plaidera-t-on que l'on ne sait où les trouver ? Ils plastronnent au palais de justice, ils intriguent dans nos assemblées, ils tiennent de grands journaux, ils ont partout leurs intérêts, partout leurs complices, partout leurs exécuteurs, partout leurs protecteurs.

Et le Gouvernement, je le répète, que fait-il ? Ah ! je sais qu'il n'est pas aisé, pour certains de ses membres, d'avoir naguère préparé de concert le complot vainqueur et de se libérer maintenant et soudain des embarras de la compromission et de la gratitude !

J'ai cru qu'il essaierait de balayer devant sa porte et qu'il obéirait à son premier devoir qui est de protéger la vie, la paix et l'honneur de chaque citoyen. Au lieu de cela, qu'ai-je vu ? Alors que, après tant d'autres, j'étais en butte aux menaces que je dénonce, le Gouvernement n'a saisi que l'occasion d'atteindre et de frapper un adversaire politique.

Alors je vous dis, mesdames, messieurs, prenez garde que chacun d'entre vous ne puisse être à son tour visé par des provocations qui inventeront de fausses compromissions, vous exposant à voir votre réputation ternie aussi bien dans nos assemblées que devant l'opinion publique. Prenez garde que chacun d'entre vous ne soit peu à peu emporté par ce mécanisme infernal savamment mis en place. Prenez garde qu'on ne tente de détourner votre attention des vrais problèmes.

Il m'est douloureux, oui, douloureux d'être celui qu'on a choisi pour occuper le temps d'une assemblée à laquelle on dénie le droit de se prononcer sur les plus importants domaines de la vie nationale. A l'heure où le sang coule en Algérie, où les problèmes du salaire et du travail angouissent la classe ouvrière, où les problèmes de la production agricole mettent en jeu l'équilibre de la nation (*Murmures*), j'éprouve de la tristesse, comme une sorte de honte, d'être celui qui vous distrairait de votre tâche primordiale. Mais ce n'est pas moi qui l'ai voulu ; c'est le Gouvernement, alors qu'il suffisait à ce dernier d'attendre le 16 décembre prochain, fin de la session et de mon immunité parlementaire, pour ne pas charger le Sénat d'un débat inutile.

Prenez garde ; lorsque le pouvoir exécutif, investi de tant de moyens, qui peut tout sans vrai contrôle et sans vraie responsabilité devant les élus du peuple, s'engage dans la voie de l'arbitraire, c'est que les pires périls sont proches ! Je n'ai jamais douté, quant à moi, de l'inéluctable déroulement contenu dans le succès de la révolte d'une faction contre l'Etat.

Maintenant, j'ai fini. Sans doute pourrais-je me plaindre comme avant moi un grand homme politique, dans l'admirable discours de Salernes, de tant de luttes épuisantes et pourrais-je répéter avec lui, après lui : « Autrefois on assassinait ; c'était l'âge d'or. Aujourd'hui, contre les hommes politiques, l'entreprise réputée infâme paraît légitime. Contre eux, le mensonge est vérité, la calomnie louange, la trahison loyauté. »

Aurais-je l'orgueil d'ajouter, comme lui : « Je me demande si j'ai vraiment fait assez dans mon passé pour mériter cet excès d'honneur, je me demande si je suis vraiment assez redoutable dans l'avenir pour justifier cet excès de rage. » Mais vraiment il m'arrive d'être las de retrouver toujours devant moi les mêmes hommes qui emploient les mêmes procédés. Oui, je suis las d'être obligé de m'expliquer devant mes amis et devant mes enfants. Je me retourne vers les cinq années qui viennent de s'écouler, marquées pour moi de tant de batailles, de tant de meurtrissures et je m'interroge : pourquoi ? Comment crierai-je assez fort que ce procès monstrueux et grotesque n'est pas vrai ?

Pourtant, croyez-moi, j'ai dépassé l'heure de la colère et celle de l'amertume. Pourtant, voici revenue, surgie des espérances de ma jeunesse, l'amie fidèle des jours d'épreuve. Elle est là, elle ne me quitte pas. Comment l'appellerai-je, sinon par le nom qu'elle porte, la douce paix intérieure, la paix de la conscience ? (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Mes chers collègues, certains ont reproché au nouveau régime de nous avoir déchargés de la plus grande partie de nos responsabilités. Voici aujourd'hui un scrutin qui nous engage. C'est la première fois que je monte à cette tribune. Je vous demande de croire que je le fais parce que ma conscience m'interdit formellement de rester silencieux.

Je connais la qualité de votre assemblée, la grande impartialité de ses membres. C'est à vous tous, mes chers collègues, qu'une conscience troublée va s'adresser.

Certains journaux me faisaient dire, hier, que j'allais défendre la même thèse que M. Mitterrand. Comme j'ai tenu à ne rien connaître de son intervention, je suis obligé, en marge de celle que j'ai préparée, de formuler d'expresses réserves. En particulier je ne saurais m'associer en aucune façon aux accusations portées contre le Gouvernement en général, et notamment contre celui de ses membres le plus visé, puisqu'il est le garde des sceaux, mon ami Edmond Michelet, dont j'ai eu trop d'occasions d'apprécier la droiture sans parcelle et l'insoupçonnable honnêteté. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de gauche, au centre et à droite.*)

A plusieurs reprises, la vie m'a donné l'occasion de choisir entre la facilité et le courage, entre l'imprudence et la lâcheté. Si certains de mes amis sont étonnés par les conclusions qui sont aujourd'hui les miennes, qu'ils sachent bien que j'ai choisi de les décevoir provisoirement plutôt que de me mépriser en me taisant et de me sentir indigne de l'amitié qu'ils me portent.

Dans sa récente conférence de presse, le général de Gaulle disait : « La grande querelle sur la terre est la querelle de l'homme ». Ai-je bien compris ? Cela devait signifier que toutes les civilisations se définissent en fonction des devoirs qu'elles imposent à l'homme envers les autres hommes.

Un homme a droit à l'application des lois de l'humanité, des lois de notre civilisation imprégnée de christianisme, non parce qu'il les a méritées, mais parce qu'il est homme. Que signifierait alors être humain, être inhumain ?

J'ai eu une occasion, dont je me félicite, de ne point transiger avec ces principes lorsque, dès le début de 1945, à la tête d'un quotidien parisien, j'ai dit mon écœurement pour une forme d'épuration, qui ne respectait pas les principes au nom desquels nous avions combattu. (*Très bien ! très bien !*)

Nous n'avons pas souffert pour que d'autres souffrent, mais pour ressusciter notre conception de l'homme et de l'humanité.

Comme d'autres, comme Edmond Michelet, nous avons connu, sous l'occupation, les confins de l'horreur. Nous avons vécu ces instants affreux où l'homme s'abandonne, où il est ramené par la violence qu'il subit, en deçà de l'humanité, où la notion de courage ne s'applique plus à rien, parce qu'on n'a plus le choix entre la mort et le déshonneur.

La civilisation est d'abord la garantie contre ces tragédies où l'homme se défait. Cet état normal où les vertus gardent un sens a besoin d'un rempart pour la défendre. Ce rempart, aujourd'hui comme hier, notre devoir est de contribuer à son existence.

Je connais peu François Mitterrand, mon adversaire politique, mais il ne me paraît pas inutile de vous préciser à quelle occasion je l'ai connu. C'était au moment de l'affaire des fuites, au moment où les plus hautes voix de l'Etat le désignaient comme le responsable de la trahison. N'étais-je pas en droit de le croire ? Je l'ai cru et je l'ai dit. C'était d'ailleurs la fable de Paris. Un jour, la preuve d'une erreur matérielle est venue l'innocenter : ce n'était pas François Mitterrand le coupable. J'ai tenu à lui dire personnellement ma méprise et, le jour où le procès des fuites est venu, au moment où presque personne ne se souvenait de l'avoir cru, j'ai tenu à venir dire que je m'en souvenais encore. Moins que quiconque, vous le comprenez, je n'ai le droit de risquer, aujourd'hui, de commettre une deuxième erreur.

Comment se présente le problème qu'on nous demande de résoudre ? Sur le plan juridique, que mon collègue et ami Delalande, en lui renouvelant la très vive estime que je lui porte, me permette de ne pas approuver ses conclusions et aussi certains termes de son rapport.

Je pense, certes, comme lui, que l'immunité parlementaire n'est pas faite pour nous placer en dehors du droit commun. Peut-être serais-je moins choqué que lui si elle devait nous préserver contre les provocations dues à notre état, je dis « provocations » dans la mesure où il est maintenant acquis que M. Mitterrand n'a pas fait les premiers pas.

Je ne puis cependant suivre le rapporteur lorsqu'il écrit que la levée d'immunité parlementaire « ne crée aucun préjudice à

l'encontre de celui qui en est l'objet » surtout, il est vrai, lorsque l'intéressé se refuse à s'y associer.

Notre collègue ajoute : « Une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire si des faits nouveaux ou différents venaient à être invoqués ». Je ne suis pas de cet avis.

Si la justice le désire, elle n'aura aucun compte à nous rendre au-delà du 18 décembre car nous ne serons plus consultés pour l'établissement de faits nouveaux. Nous aurons seulement ouvert la voie.

Après avoir pris contact avec plusieurs magistrats, je crois pouvoir vous dire qu'il n'est pas certain que le délit d'outrage soit retenu. Dans le cas où il le serait, vous ne pouvez ignorer que cette affaire se terminerai en cassation, dans combien d'années ! Je me demande s'il est vraiment utile dans cette hypothèse de gagner un mois.

Et, dans l'autre hypothèse, comment pourrait-on juger notre attitude si un non-lieu ou un acquittement mettait un terme prématuré à cette affaire ?

Nous aurions été plus sévères que la justice, c'est-à-dire que l'on ne manquerait pas de nous reprocher de nous être conduits en partisans. Pourquoi nous demande-t-on un avis immédiat, alors que tant de faits connus nous troublent et tant d'autres que nous pouvons soupçonner nous inquiètent ?

Lorsque François Mitterrand nous dit qu'il a été intoxiqué et téléguédé, je n'ai pour le moment aucune raison de ne pas le croire, non pas que je partage tous ses avis — je suis par exemple convaincu que, dans le cas présent, on ne voulait pas le tuer — mais je suis également convaincu que depuis longtemps il se croyait menacé.

Acceptez-vous les procédés dont on a usé envers lui ? On a voulu atteindre son équilibre, et je voudrais être certain que l'on n'y soit pas parvenu. Je voudrais être certain que l'on n'ait pas créé autour de lui — et je n'accuse personne — un climat qui en ait fait un torturé moral et qu'il n'ait pas réagi comme tel. Si un torturé physique est celui qui est physiquement torturé, un torturé moral est celui qui croit l'être.

Condamneriez-vous alors ses réactions ? Je sais ce qu'est l'homme devant la torture. Ses réactions devraient, dans ce cas, être jugées comme celles d'un homme qui est ramené en deçà de l'humanité. M'est-il permis de le condamner aussi longtemps que sa mauvaise foi n'aura pas été démontrée ? Je condamne la dégradante opération qui ne doit pas nous suffire pour donner le coup de grâce à un homme déjà très atteint, fût-il notre pire adversaire.

Je connais les réactions de mes amis Jean Baylot et Jean Dides. Elles n'ont pas été celles que certains — et François Mitterrand lui-même — pourraient, dans leur passion, supposer. Ils ont réagi, j'en témoigne, en hommes d'honneur qui ne mangent pas de ce pain !

Mes chers collègues, la paix civile tient peut-être aujourd'hui à la vie de l'homme qui dirige nos destinées. Gardons-nous de tout ce qui, dans le climat actuel, pourrait élargir le fossé entre une partie des Français et l'autre. Evitons, je vous en prie, de nous diviser sur ce problème entre la droite et la gauche. Quelle revanche préparerions-nous ! Je ne défends pas un homme, et je suis prêt à prendre la même attitude demain, s'il le fallait, envers tous les membres de cette assemblée ; je suis venu défendre des principes, et seulement des principes.

Dans le climat passionné où nous vivons, la levée d'immunité, vous le sentez comme moi, est une prise de position politique qui revêt un caractère d'une exceptionnelle gravité.

Je ne pourrai voter cette levée d'immunité, car la gravité de la faute présumée, et d'ailleurs contestée, ne correspond pas à la gravité de notre acte. Je ne pourrai voter la levée d'immunité car trop de faits connus me troublent. La gravité de l'acte que l'on me demande d'accomplir est hors de proportion avec l'état de notre information.

Je n'aime pas me trouver en désaccord avec mes amis politiques ; je n'ai pas la prétention de les convaincre tous. Je demande simplement aux autres de me comprendre : mon désir de fidélité aux principes que je crois si fortement engagés est tel que je me serais méprisé si je m'étais tu.

J'ai choisi de conserver mon estime pour qu'ils puissent me conserver la leur. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers bancs au centre et quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Berthoin.

M. Jean Berthoin. Mes chers collègues, ayant été désigné par le sort comme membre de la commission chargée de vous présenter un avis sur la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris à nous transmise par M. le garde des sceaux, j'ai voté la levée d'immunité parlementaire de M. François Mitterrand. En émettant ce vote, j'ai pensé, en toute conscience, que la requête dont nous étions saisis comportait bien ces deux caractères essentiels, si clairement exposés tout à l'heure à la tribune par notre rapporteur M. Delalande et si clairement explicités dans son rapport écrit.

Cependant, après certains faits qui ont été portés à notre connaissance par M. Mitterrand, faits que la commission ne connaissait pas lorsqu'elle s'est prononcée, faits que vraisemblablement M. le procureur général ignorait aussi au moment où il rédigeait sa requête, comment ne vous dirai-je pas que j'hésite maintenant à me prononcer ?

Il n'est pas question, vous le pensez bien, que je suive M. Mitterrand dans des développements politiques qu'il a cru devoir, selon son droit, exposer à cette tribune sous sa responsabilité personnelle. Je m'efforce seulement, comme chacun de vous, mes chers collègues, de déceler en ce moment et de ne suivre que le courant de la conscience...

M. Marius Moutet. Très bien !

M. Jean Berthoin. ... de me dégager de tout ce qui pourrait apparaître comme un vote partisan dans une affaire qui met en cause l'honneur de l'un d'entre nous...

M. de La Gontrie. Très bien !

M. Jean Berthoin. ... et qui incontestablement rejaillit, par conséquent, sur le Sénat lui-même.

Au centre. C'est exagéré.

M. Jean Berthoin. Mais alors, mes chers collègues, me tournant vers les deux hommes à qui, à l'unanimité, la commission a confié le soin d'être nos guides dans cette si troublante affaire — le président M. Jozeau-Marigné, qui sait de quelle estime nous l'entourons, et M. Delalande, dont chacun mesure quel est le scrupule de sa conscience et qui sait combien il a pu être tourmenté lorsqu'il avait à vous présenter des conclusions — je leur dis : ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire, pour que chacun d'entre nous puisse se prononcer la conscience en repos, que certains éclaircissements puissent nous être fournis et que notre commission examine à nouveau cette si douloureuse affaire ?

C'est le vœu que je forme, libre, je vous l'assure, mes chers collègues, de tout ce qui pourrait être une préoccupation quelconque d'ordre politique, que je trouverais vraiment en cet instant profondément méprisable.

J'ai confiance en vous, mes chers collègues, et je pense que vous accepterez cette procédure. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre ainsi que sur divers bancs à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, tous les membres de la commission lorsqu'ils ont délibéré se sont posés dans leur conscience la question que vous vous êtes posée vous-même, monsieur Berthoin.

Vous qui en avez suivi les travaux vous savez avec quel sérieux cette commission a délibéré et à quelles auditions elle s'est livrée, notamment en entendant M. Mitterrand, qui est venu s'expliquer devant elle.

C'est tout à l'heure, il y a quelques minutes, à la tribune de cette assemblée que, pour créer le climat politique qui était nécessaire à sa défense — et c'était son droit — M. Mitterrand a apporté des éléments nouveaux qu'effectivement la commission n'a pas eus. Rapporteur de cette commission, je viens vous dire qu'il aurait appartenu à M. Mitterrand d'apporter, aux commissaires — et il en avait encore hier la possibilité — ces éléments qui nous auraient permis en commission...

(*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs.*)

M. Gaston Defferre. Ce n'était pas possible !

M. le rapporteur. ... d'examiner ces éléments nouveaux et peut-être d'en délibérer.

Mais aujourd'hui, mes chers collègues, alors que votre commission a terminé ses travaux et que des éléments sont apportés à la tribune du Sénat, il m'appartient de vous dire que le rôle du Sénat de se prononcer d'après ce qui vous a été dit, d'après ce qui vous a été appris.

La commission, semble-t-il, a rempli définitivement son rôle. Il vous appartient, en toute conscience, de prendre vos responsabilités et, par conséquent, de voter sur le fond même de la demande qui vous sera présentée tout à l'heure.

Voici, comme rapporteur, ce que je crois devoir en conscience vous dire à l'heure où nous sommes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, au nom du groupe de la gauche démocratique unanime, je déclare que nous partageons l'émotion que vient de traduire notre ami Berthoin.

Il s'est agi pour lui, commissaire, et il s'agit pour nous tous qui allons juger, d'un véritable drame de conscience. Je m'étonne donc que mon ami Delalande, qui sait l'estime que j'ai pour lui depuis longtemps, puisse indirectement s'abriter derrière une sorte de calendrier pour s'opposer à une demande qui, ne préjugeant pas les dispositions définitives du Sénat sur la demande dont il est saisi, permettrait à la Haute Assemblée d'être plus complètement et plus exactement renseignée.

Vous avez, en effet, mon cher rapporteur, déclaré que si, hier, votre commission avait connu la révélation de M. Mitterrand sur le fait que le Gouvernement aurait été prévenu dès le 22 octobre de la déclaration de M. Bourghès-Maunoury et aurait attendu jusqu'au 3 novembre pour en saisir le juge d'instruction, elle aurait pu de nouveau délibérer. Mais j'attire votre attention sur le fait que, dès l'instant qu'elle aurait accepté d'en délibérer de nouveau, cela aurait évidemment signifié que vous auriez vous-même envisagé que sa décision puisse être modifiée.

M. Jacques Boisrond. Non !

M. Pierre de La Gontrie. Je ne sais pas, et je ne veux surtout pas savoir, ce que vous pensez les uns et les autres. Mais j'affirme que, dès l'instant qu'il demeure un doute si soit-il, personne, dans cette assemblée qui s'honore de sentiments que tout à l'heure vous avez si justement décrits, ne peut accepter de se prononcer sans que, dans un délai très bref, la commission se renseigne très exactement sur certains incidents dont je pense que chacun d'entre nous, amis ou adversaires de M. Mitterrand, mesure l'exceptionnelle gravité.

Au demeurant, je proclame, au nom de mes amis, qu'il ne s'agit pas, dans notre esprit, par un moyen-biais, et qui ne serait pas digne de nous, de retarder la solution.

A droite. Mais si !

M. Pierre de La Gontrie. Encore que, si je lis la presse de ce jour, j'apprends que le juge d'instruction, M. Perez, chargé spécialement de ce dossier, ne semble pas pressé en toute hypothèse d'inculper M. Mitterrand, car il est, paraît-il, indispensable que l'autre juge d'instruction ait préalablement terminé son travail sur la mitraillade de l'avenue de l'Observatoire, pour savoir si, effectivement, des poursuites doivent être vraiment engagées contre notre collègue.

Ce délai que, maintenant notre conscience exige, ne peut être qu'un délai bref de quelques jours, qui ne saurait vraiment retarder la décision qu'on attend de nous. Je suis du reste le premier, au nom de mon groupe, à insister monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission, pour que cet indispensable examen supplémentaire soit effectué aussi rapidement que possible. Mais j'affirme que vous n'avez pas le droit de priver un sénateur, quel qu'il soit, et à quelque groupe qu'il appartienne de la possibilité d'éclairer la Haute Assemblée tout entière sur une requête dont chacun mesure bien la gravité, en ce qui concerne l'honneur et la considération de celui qui en est l'objet.

C'est dans ces conditions, monsieur le président, qu'au nom de mon groupe, je demande le renvoi à la commission pour un complément d'information qui devra notamment porter sur ce que j'appellerai l'incident Bourghès-Maunoury, et pour que chacun soit en paix avec sa conscience, je demande un scrutin public.

M. le président. Permettez-moi de vous apporter une précision pour éviter toute confusion. Le Sénat est en présence d'une demande de renvoi en commission, formulée par M. Berthoin. Je tiens à dire qu'il n'appartient pas à la commission de se saisir ou de ne pas se saisir. C'est le Sénat qui doit se prononcer.

Il était de mon devoir de vous donner cette explication, pour ne pas laisser à la commission une responsabilité qui n'est pas la sienne, qui est vôtre.

Je dois donc consulter le Sénat sur la demande de renvoi en commission.

Je viens d'être saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé à ce scrutin public dans les conditions fixées à l'article 56 du règlement.

Le scrutin sera ouvert cinq minutes après la sonnerie qui l'annonce, en vue de permettre à tous nos collègues actuellement dans le Palais de se rendre dans la salle des séances.

Je vous rappelle, messieurs — et je vous serais reconnaissant de faire très attention à ces indications, d'autant qu'il s'agit d'un scrutin assez grave — qu'aux termes des alinéas 3 à 6 de l'article 56 :

Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite un bulletin blanc et quittent la salle par ce couloir.

Les sénateurs qui « s'abstiennent » remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

Les sénateurs qui votent « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche un bulletin bleu et quittent la salle.

Dans tous les cas, le secrétaire auquel vous remettez votre bulletin le dépose, devant vous, dans l'urne placée à côté de lui.

D'autre part, en application de l'article 57 du règlement, seuls les sénateurs munis d'une délégation de vote notifiée à la présidence, conformément aux articles 63 et 64 du règlement, et qui a fait l'objet d'un accusé de réception, peuvent voter à la place de leurs collègues empêchés.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, je pose une question afin qu'il n'y ait pas de confusion : le bulletin blanc signifie bien le renvoi en commission ?

M. le président. Evidemment, puisque vous votez sur la demande de renvoi en commission. Le bulletin blanc est favorable à la demande et le bulletin bleu y est défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Le scrutin est ouvert. Il ne pourra être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture.

(Le scrutin est ouvert à onze heures quarante minutes.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à onze heures cinquante-cinq minutes. Il est procédé à son dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	162
Contre	117

Le Sénat a adopté.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, puisque le Sénat vient de se prononcer pour le renvoi devant la commission, je demande, en tant que président de celle-ci, à tous les commissaires de se réunir immédiatement sans désenparer. *(Applaudissements.)*

Plusieurs sénateurs. Très bien !

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, la majorité de mes amis politiques ayant voté pour le renvoi en commission, je crois devoir insister auprès de la commission pour que la décision qui vient d'être prise ne puisse, en aucune manière, être interprétée comme une mesure dilatoire. Il s'agit simplement de l'examen d'un fait nouveau. Je félicite le président de réunir dès maintenant la commission. Je demande qu'un complément d'information puisse être apporté dans l'après-midi afin que nous puissions délibérer en séance plénière le plus rapidement possible, par exemple dans la soirée. *(Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)*

M. André Dulin. Il faut entendre Debré !

M. le président. Monsieur Poher, je vous réponds et en même temps j'informe le Sénat. Le règlement est formel. La commission se réunira. Son président vient d'ailleurs de demander aux membres qui la composent de tenir immédiatement une première réunion d'information. Il faudra établir un rapport supplémentaire, ou complémentaire, et celui-ci devra être imprimé

et distribué. Il appartiendra ensuite à une conférence des présidents de fixer la date de la suite de la discussion. *(Interruptions à droite.)*

M. Michel Boisrond. C'est un enterrement de première classe !

M. le président. Cela ne veut pas dire que cette conférence des présidents se tiendra dans quinze jours ! Lorsque la commission aura fait son travail — nous sommes bien obligés d'attendre qu'elle l'ait fait puisque c'est pour qu'elle le fasse que le Sénat vient de prononcer le renvoi — elle en informera la présidence ; il ne m'appartient pas de prévoir dans quel délai. Je réunirai alors une conférence des présidents pour la fixation d'une date.

Un sénateur à droite. Ni fleurs, ni couronnes !

M. le président. En tout cas, il est exclu que vous puissiez poursuivre le débat ce soir même.

M. Jean Bène. C'est évident !

M. Marcel Lebreton. La manœuvre a bien réussi !

M. Louis André. Cela va durer trois semaines !

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, je rappelle que la commission peut faire ronéotyper son rapport — c'est arrivé souvent — et que l'assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour. Nous pourrions donc poursuivre le présent débat ce soir avec une ronéo.

M. Louis Namy. Ce n'est pas une affaire qui se traite à la ronéo, monsieur Poher !

M. le président. Je vous en prie, n'ouvrons pas de discussion sur de pareils détails, dans un débat comme celui-ci. Laissez la commission faire son travail, pour qu'elle puisse rapporter objectivement dès qu'elle le pourra. Son président fait diligence. Il vous convoque immédiatement. Reconnaissez qu'il n'est pas possible d'aller plus vite.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourra être l'ordre du jour de la deuxième séance publique précédemment fixée à cet après-midi quinze heures :

Scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (N°s 22 et 24 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation ; et n° 45 [1959-1960]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. René Blondelle et Pierre de Villoutreys, rapporteurs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 18 novembre 1959.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la demande de renvoi à la commission de la requête tendant à l'autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	161
Contre	116

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM Achour Youssef. Ahmed Abdallah Louis Abdallah André Armengaud. Fernand Auberger. Emile Aubert Marcel Audy. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Barjol Edmond Barrachin Belhabich Slimane Beloucif Amar. Benacer Salah. Benali Brahim. Beucherif Mouâaouja Bentchicou Ahmed. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Général Bertrand Général Antoine Bélhouart. Auguste-François Billiemaz. René Blondelle. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Jacques Bordeneuve. Boukikaz Ahmed. Jean-Marie Bouloux. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Raymond Bruin. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeboux Adolphe Chauvin. André Chazalon. Paul Chevallier (Savoie) Bernard Chochoy Henri Claireaux. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Francis Dassaud. Léon David. Gaston Defferre. Jean Deguise. Vincent Delpuech	Jacques Descours Desacres Henri Desseigne. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. Edgar Faure André Fosset. Jean-Louis Pournier Jacques Gadoin. Jean Geoffroy. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory Georges Guénil. Georges Guille. Raymond Guyot. Hakiki Djilali. Jacques Henriet. Emile Hugues. Louis Jung. Michel Kauffmann Kheirate M'Hamet. Michel Kistler. Jean Lacaze. Bernard Lafay. Henri Lafleur Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Lakhdari Mohammed Larbi. Maurice Lalloy. Georges Lamoussé. Adrien Laplace Charles Laurent-Thou- verey. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Marcel Lemaire. Bernard Lemarie Louis Leygue. Waldeck L'Huillier Henri Longchambon Jean-Marie Louvel. Fernand Malé. Pierre Marcellhacy André Maroselli. Georges Marrane. Jacques Masteau Pierre-René Mathey Roger Menu André Méric. Léon Messaud. Gérard Minvielle	Paul Mistral). François Monsarrat. Claude Mont. René Montaldo. André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Moreve. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Neddaf Labidi. Jean Noury. Oueïla Hacène. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Henri Paumelle. Marc Pauzel. Marcel Pellenc. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Guy Petit (Basses- Pyrénées). Gustave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Charles Sinsout. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades René Toribio. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanruiten Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Joseph Yvon.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Abdellatif Mohamed Sakd. Abel-Durand. Gustave Alric Philippe d'Argenlieu Jean de Bagneux Octave Bajeux. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot	Antoine Béguère. Belkadi Abdennour. Jean Bertaud. Jacques Roisrond Raymond Bonnefous (Aveyron) Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Amédée Bouquerel Jean-Eric Bousch	Robert Bouvard. Jean Brajeux. Martial Brousse. Jillien Brunhes. Florian Bruyas. Gabriel Burgal. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot Maurice Carrier. Maurice Charpentier
---	---	--

Robert Chevalier (Sarthe) Pierre de Chevigny. Gérald Coppenrath. Henri Cornat. Louis Courroy. Alfred Dehé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Marc Desaché. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). René Dubois (Loire- Atlantique). Claude Dumont. Charles Durand. Hubert Durand. Jules Emaïlle. Yves Estève. Jean Fichoux. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Robert Gravier. Louis Gros. Guerouï Mohamed Paul Guillaumont. Roger du Halgouet Yves Hamon.	Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jarnain. Léon Jozeau-Marigné. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Roger Lachèvre Jean de Lachomette. Marcel Lambert Arthur Lavy. Francis Le Basser Marcel Lebreton Modeste Legouez. Marcel Legros. Etienne Le Sassièr- Boisauné. François Levacher. Paul Lévêque. Robert Liot. Roger Marcellin. Jacques Marotte. Louis Martin. Jacques de Maupeou. Merred Ali. Mokrane Mohamed el Messaoud. Marcel Molle. Max Monichon. Geoffroy de Monta- lembert. Eugène Motte.	François de Nicolay. Henri Parisot François Patenôtre. Pierre Patria. Gilbert Paulian. Paul Pelleray Lucien Perdereau. Hector Peschard. Paul Piales. Raymond Pinchard. André Plait. Alain Poher. Michel de Pontbriand. Marcel Prelot. Henri Prêtre. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy. Sadi Abdelkrim. François Schleiter. René Schwartz. Jacques Soufflet. Gabriel Tellier. René Tinant. Jacques Vassor Etienne Viallanes Pierre de Villoutreys. Yanat Moulloud. Michel Yver. Modeste Zussy
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Belabed Mohamed Jean Bène Marcel Boulangé (Ter- ritoire de Belfort) Jean Clerc Georges Dardel. Mme Renée Dervaux Roger Duchet.	René Enjalbert Jacques Faggiannelli Roger Garaudy. Etienne Gay Robert Laurens. Georges Marie-Anne Pierre Métayer François Millerrand	Léopold Morel. Léon Molais de Nar- bonne Mustapha Menad. Jean-Paul de Rocca Serra Sassi Benatssa. Laurent Schiaffino.
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Al Sid Cheikh Cheikh. Georges Bonnet.	Roger Houdet. Jacques Ménéard Georges Portmann.	Etienne Rabouin. Edouard Soldani Jean-Louis Tinaud.
---	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mokrane Mohamed el Messaoud. le général Antoine Béhouart à M. Yvon Coudé du Foresto. Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard. Georges Bonnet à M. Robert Laurens. Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat. Jean Brajeux à M. Henri Parisot. Pierre de Chevigny à M. Robert Gravier. Paul-Jacques Kalb à M. Jean Bertaud. Kheirate M'Hamet à M. Fernand Malé. Louis Leygue à M. Jean Lacaze. Jacques Ménéard à M. Roger Marcellin. André Méric à M. Charles Suran. Merred Ali à M. Claude Dumont. Neddaf Labidi à M. Achour Youssef. François de Nicolay à M. Jacques de Maupeou. Henri Paumelle à M. Adrien Laplace. Raymond Pinchard à M. Henri Cornat. Edgard Pisani à M. Pierre Mathey. Eugène Romaine à M. Lucien Grand. Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
--

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	162
Contre	117

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.